

# Traduction jurée

## EN Belgique

Faire traduire le document par un.e traducteur.trice juré.e.

[www.traducteur-jure-belge.be](http://www.traducteur-jure-belge.be)

Si le cachet officiel du/de la traducteur.trice a bien été apposé, votre document est prêt à être utilisé et n'a pas besoin d'être légalisé davantage.

Si le cachet officiel du/de la traducteur.trice n'a pas été apposé, faire légaliser le document auprès du SPF Justice, service du Registre National (Boulevard de Waterloo, 80, à 1000 Bruxelles).

## A L'ETRANGER

Faire traduire le document par un traducteur.trice assermenté.e.

Faire légaliser cette signature au Ministère des Affaires étrangères (ou bien Apostille pour les pays signataires de la Convention de la Haye).

Faire légaliser la signature du Ministère par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique (pas nécessaire si Apostille).

**Attention : les traductions faites à l'étranger ne sont pas acceptées par le NARIC**